



**MINISTÈRE CHARGÉ  
DU TOURISME,  
DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,  
DE LA FRANCOPHONIE,  
ET DES PETITES ET MOYENNES  
ENTREPRISES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**JEAN-BAPTISTE LEMOYNE**

Paris, le **01.02.2022\*000247**

Le Ministre délégué

Vos références : Votre lettre du 28 juillet 2021

Monsieur le Sénateur,

Vous avez appelé mon attention sur les difficultés rencontrées par les agences de voyage dans le cadre de la pandémie de la Covid-19.

Le secteur du tourisme a été l'un des premiers et des plus fortement affectés par la crise sanitaire. Certains marchés étrangers - aussi bien en tant qu'émetteurs de touristes que de destinations - étaient touchés dès le début 2020. De nombreux acteurs de l'économie touristique n'ont toujours pas retrouvé leur activité normale et certains pans de l'activité touristique restent encore affectés par les restrictions sanitaires.

Le Gouvernement a rapidement pris d'importantes mesures de soutien, qui ont évolué en fonction du développement de la crise sanitaire. Pour rappel, les entreprises des secteurs du tourisme comme les agences de voyage, les voyagistes, l'hôtellerie, la restauration, etc., ont été placées dans la liste dite « S1 », qui bénéficie de mesures plus fortes que le reste de l'économie. Les aides mises en place par le Gouvernement ont permis au secteur de faire face au remboursement des avoirs. En tenant compte des changements intervenus, voici une actualisation des soutiens dont bénéficie le secteur.

1/3

Monsieur Jean-Pierre SUEUR  
Sénateur du Loiret  
Palais du Luxembourg  
15, rue de Vaugirard  
75291 Paris CEDEX 06

27, rue de la Convention  
CS 91533  
75732 Paris CEDEX 15

Un Fonds de transition a été mis en place. Il permettra d'accompagner de façon ciblée les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire et dont le rebond risque d'être plus long. Il vise principalement les entreprises de taille intermédiaire et grandes entreprises de tous secteurs, à l'exception du secteur financier. Il s'agit notamment des entreprises des secteurs tels que hôtellerie-café-restauration, tourisme, événementiel, commerce, distribution, transports, etc.

Pour y prétendre, les entreprises doivent rencontrer des besoins de financement persistants ou de renforcement de leur bilan, que les instruments existants ne permettent pas de combler. Ces entreprises doivent également démontrer la pérennité de leur modèle économique. Doté de 3 milliards d'euros, le fonds de transition permettra de soutenir, par des prêts et des instruments de quasi-fonds propres, les entreprises qui ont un besoin de liquidités ou de renforcement de leur haut de bilan, du fait de leur endettement et de la dégradation de leur solvabilité.

Le fonds est géré au sein du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance. Les demandes de financement peuvent être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : [fonds.transition@dgtresor.gouv.fr](mailto:fonds.transition@dgtresor.gouv.fr). Il peut être sollicité jusqu'à fin janvier 2022.

Un dispositif complémentaire, dit « coûts fixes », est opérationnel depuis le 31 mars 2021. Cette aide peut couvrir 70% des charges fixes non couvertes par des contributions aux recettes des entreprises de plus de 50 salariés et 90% pour les petites entreprises.

Pour le mois de décembre et de janvier, les entreprises des secteurs impactés peuvent bénéficier du dispositif « coûts fixes » dès lors qu'elles perdent plus de 50% de leur chiffre d'affaires par rapport au même mois en 2019. Ce dispositif compense 90% (70% pour les entreprises de plus de 50 salariés) de la perte d'exploitation. Le montant des aides perçues par les entreprises au titre du dispositif « coûts fixes » est plafonné à 12 millions d'euros par groupe sur toute la durée de la crise.

Pour ce qui concerne l'activité partielle, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ont bénéficié d'une prise en charge en activité partielle à taux majoré et sans reste à charge jusqu'au 30 juin 2021. Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis qui ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80% - ce seuil de baisse de chiffre d'affaires a été abaissé à 65% pour les heures chômées à compter du 1er décembre 2021 - continuent à bénéficier de l'activité partielle à taux majoré et sans reste à charge jusqu'au 31 janvier 2022.

Les entreprises du tourisme peuvent également mettre en place l'activité partielle longue durée (APLD) qui permet à une entreprise confrontée à des difficultés durables qui ne sont toutefois pas de nature à compromettre sa pérennité de diminuer l'horaire de travail de ses salariés en contrepartie d'engagements, notamment en matière de maintien de l'emploi. La possibilité de conclure des accords de branche ou d'entreprise permettant le recours à l'APLD est ouverte jusqu'au 30 juin 2022. L'employeur peut réduire l'activité de l'entreprise dans la limite de 40% de la durée légale et faire travailler ses salariés 60% de celle-ci. Cette réduction s'apprécie pour chaque salarié concerné pour la durée totale de l'accord. La mise en place de l'APLD nécessite un accord d'entreprise ou un accord de branche étendu - comme cela est le cas pour les personnels des agences de voyages et de tourisme - permettant à l'employeur d'établir un document unilatéral qui doit faire l'objet d'une homologation par les services de l'Etat.

En outre, les mesures prises par le Gouvernement afin d'encourager la vaccination ont permis de relancer l'activité des professionnels du tourisme grâce à la facilitation des déplacements des personnes vaccinées. Ainsi, tout ressortissant étranger est désormais autorisé à entrer sur le sol français, y compris s'il vient d'un pays où le virus circule activement et où les voyages ne sont autorisés que pour motifs impérieux. Cette stratégie de réouverture des frontières dans un environnement sanitaire maîtrisé doit permettre d'endiguer les arrêts brutaux dommageables aux professionnels du tourisme tels que vécus lors des différents confinements.

De plus, les entreprises peuvent également bénéficier de certains dispositifs toujours en place :

- les prêts garantis par l'État qui sont accessibles jusqu'à fin juin 2022. Afin de soutenir les TPE en situation de grave tension de trésorerie, celles-ci pourront bénéficier d'un allongement des délais de remboursement de leur PGE de 6 à 10 ans. Après avoir pris contact avec leur banque, ces entreprises devront s'adresser à la Médiation du crédit de la Banque de France ou aux conseillers départementaux de sortie de crise ;

- les plans d'apurement de dettes de cotisations sociales, qui embarquent également les dettes sociales d'avant la crise, qui peuvent être sollicités pour une durée de 5 ans.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sénateur, à l'expression de ma sincère considération.



**Jean-Baptiste LEMOYNE**